



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 30 Septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONSIEUR QUENTIN MERCIER

6 chemin de la mariée
85370 Nalliers

Références : D24.0368
Code AIOT : 0100038042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement MONSIEUR QUENTIN MERCIER implanté 6 chemin de la mariée 85370 Nalliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la mise en demeure qui a été notifiée à la société Monsieur Quentin MERCIER par arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-108 du 08 avril 2024.

Cet arrêté fait suite à la visite du 14 février 2024 initialisée par le CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes), encadrée par le Groupement de gendarmerie de la Vendée dans le cadre d'une suspicion de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) illégal, car l'exploitant n'avait pas d'agrément préfectoral ni d'enregistrement préfectoral afin d'entreposer, dépolluer et démonter des VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR QUENTIN MERCIER
- 6 chemin de la mariée 85370 Nalliers
- Code AIOT : 0100038042
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONSIEUR QUENTIN MERCIER est spécialisée dans le secteur d'activité de l'entretien et réparation de véhicules automobiles légers. Cette société créée sous le statut entrepreneur individuel (EI) exerce son activité 6 chemin de la mariée sur la commune de Nalliers (85370) depuis 10 ans.

Elle est inscrite au greffe de La-Roche-sur-Yon depuis le 03/06/2013 et est enregistrée sous le n° SIRET 79776733200019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stockage de véhicules hors d'usages (VHU) sur la parcelle de l'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2712	Code de l'environnement du 29/03/2023, article L511-2 et R511-9	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Situation administrative - Rubrique 2714	Code de l'environnement du 29/03/2023, article L511-2 et R511-9	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle que l'exploitant a évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage, les pneumatiques usagés et les déchets de bois et de plastique présents sur son site vers des filières dûment autorisées et agréées.

Au vu de ces constats l'inspection considère que les dispositions de l'article 3 (Mesures conservatoires) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPATE-108 du 08 avril 2024 sont respectées, et ne propose aucune suite administrative.

L'inspection observe toutefois que la procédure de cessation d'activité n'ayant pas été menée à son terme, il ne peut être considéré que la mise en demeure est levée. En effet, la société MONSIEUR QUENTIN MERCIER n'a pas fourni de dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, et n'a pas réalisé les investigations nécessaires pour établir un diagnostic de sol. En conséquence, les dommages actuels ou futurs générés par une pollution induite par les activités de la société MONSIEUR QUENTIN MERCIER resteront de la responsabilité de la société MONSIEUR QUENTIN MERCIER.

En outre, il est rappelé qu'en cas de vente du terrain, l'article L. 514.20(*) du code de l'environnement impose au vendeur d'informer l'éventuel acheteur de la situation de ce site au titre de la législation des installations classées, et notamment que :

- sur ce site des nombreuses épaves de véhicules ont été stockés pendant plusieurs années ;
- une pollution des sols pourrait être présente ;
- les investigations nécessaires pour établir un diagnostic de sol n'ont pas été réalisées.

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, il appartiendra au futur aménageur du terrain de définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard de l'usage qu'il projettera.

(*) "Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article L511-2 et R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au titre de la rubrique 2712

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

Prescription contrôlée :

Art. L511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 2712.1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (ENREGISTREMENT)

[...]

Constats :

Lors de la visite du 14 février 2024 l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant stockait sur son site 18 véhicules potentiellement hors d'usages (VHU) de différentes natures (voitures particulières, camionnettes, quads et scooters) sur une surface supérieure à 100 m² (surface totale du site est estimée à 2 690 m² dont environ 200 m² pour le stockage des VHU).

Photos réalisées le 14 février 2024





Suite à ce constat, l'inspection a proposé une mise en demeure que le préfet a confirmé par arrêté préfectoral en date du 08 avril 2024.

La visite du 20 septembre 2024 a permis de constater que l'exploitant a fait évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usages (VHU) présents sur son site. Ces véhicules ont été pris en charge par l'entreprise AFM RECYCLAGE (centre agréé pour la démolition des VHU) localisée à Chasnais (85). Les certificats de destruction ont été consultés. Ils sont conformes aux dispositions du code de la route.

Photos réalisées le 20 septembre 2024



La visite du 13 septembre 2024 a aussi permis de constater que l'exploitant a fait évacuer les 60 m³ de déchets divers (déchets plastiques, déchets de bois, déchets métalliques, fûts ayant contenu des hydrocarbures, huiles de vidange usagée) qui étaient stockés dans l'atelier et en

extérieur, à proximité immédiate du bâtiment. L'huile de vidange usagée a été prise en charge par l'entreprise ECO HUILE localisée à Lillebonne (76). Les bordereaux de collecte ont été consultés. Ils ne font pas l'objet d'observation.

Au vu de ces constats l'inspection considère que les dispositions de l'article 3 (Mesures conservatoires) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPATE-108 du 08 avril 2024 sont respectées.

Cependant, la société MONSIEUR QUENTIN MERCIER n'a pas fourni de dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, et n'a pas réalisé les investigations nécessaires pour établir un diagnostic de sol. La procédure de cessation d'activité n'a donc pas été menée à son terme. En conséquence, les dommages actuels ou futurs générés par une pollution induite par les activités de la société MONSIEUR QUENTIN MERCIER resteront de la responsabilité de la société MONSIEUR QUENTIN MERCIER.

En outre, il est rappelé qu'en cas de vente du terrain, l'article L. 514.20(*) du code de l'environnement impose au vendeur d'informer l'éventuel acheteur du terrain de la situation au titre des installations classées, et notamment que :

- sur ce site des nombreuses épaves de véhicules ont été stockés pendant plusieurs années ;
- une pollution des sols pourrait être présente ;
- les investigations nécessaires pour établir un diagnostic de sol n'ont pas été réalisées.

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, il appartiendra au futur aménageur du terrain de définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard de l'usage qu'il projettera.

(*) "Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article L511-2 et R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au titre de la rubrique 2714

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

Prescription contrôlée :

Art. L511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 2714.2 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

[...]

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DECLARATION)

Constats :

Lors de la visite du 14 février 2024 l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant stockait un grand nombre de pneumatiques usagés (environ 140 m³) sur le site à l'extérieur du garage.

Photos réalisées le 14 février 2024



Suite à ce constat, l'inspection a proposé une mise en demeure que le préfet a confirmé par arrêté préfectoral en date du 08 avril 2024.

La visite du 20 septembre 2024 a permis de constater que l'exploitant a fait évacuer l'ensemble des pneumatiques usagés présents sur son site. Ceux-ci ont été pris en charge par l'entreprise SBVPU localisée à Locoal-Mendon (56). les bordereaux de collecte ont été consultés. Ils ne font pas l'objet d'observation.

Photos réalisées le 20 septembre 2024



Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite